GEMENG
manternach
Administration Communale
de Manternach

3, Kirchewee
L-6850 Manternach
www.manternach.lu

AVIS AU PUBLIC

Il est porté à la connaissance du public qu'en date du 19 décembre, le conseil communal de Manternach a arrêté un règlement communal portant création du nouveau règlement sur les bâtisses, les voies et les sites.
La délibération du conseil communal avec le texte du règlement communal en question peut être consultée au secrétariat communal et sur le site internet, www.manternach.lu à partir du 13 mai 2019.
Selon l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 une copie du document en question peut être demandée au secrétariat communal.

Manternach, le 13 mai 2019
Pour Le Collège des bourgmestre et échevins

Le bourgmestre
Jean-Pierre HOFFMANN

Le secrétaire communal f.f.
Guy ROSEN

GEMENG manternach

Administration Communale
de Manternach

3, Kierchewee
L-6850 Manternach
www.manternach.lu

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE MANTERNACH

SEANCE PUBLIQUE DU 19 DÉCEMBRE 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 12.12.2018
Date de la convocation des conseillers: 12.12.2018

Présents:
HOFFMANN Jean-Pierre, bourgmestre
KLEIN-UNGEHEUER Alix, échevine
THEISEN Claude, échevin,
KLEIN-SEIL Henriette, LEHMANN ép. THOSS Marie-Rose, SCHRAM-PETRI Alice, MEHLEN Robert, STEINMETZ-KRIER Isabelle, HELLERS Franky, conseillers
ROSEN Guy, secrétaire communal f.f.

Absents:
a) excusés : -/-
b) sans motif: -/-

Point de l'ordre du jour : 8
Délibération no. 130-2018

Approbation du nouveau règlement sur les bâtisses, les voies et les sites

Le conseil communal,

Vu le code civil ;
Vu l'articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;
Vu les articles 561 et 562 du code pénal ;
Vu les articles 551, 552 et 559 du code pénal, tels qu'ils ont été modifiés par les lois succédantes;
Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;
Vu l'article 46 du décret du 16 à 20 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle;
Vu la loi du 27 juin 1906 concernant la protection de la santé publique telle qu'elle a été modifiée par la suite ;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sue toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;
Vu le règlement de police de la commune de Manternach du 20 juin 2018 et tel qu'il a été modifié par la suite ;
Vu la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la santé ;
Vu la loi du 11 août 1982 concernant la conservation de la nature et des ressources naturelles;

GEMENG manternach

Administration Communale
de Manternach

3, Kierchewee
L-6850 Manternach
www.manternach.lu

Vu l'article 58 de la loi communal modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;
Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducal et d'une inspection générale de la police ;
Vu la loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
Vu les délibérations du conseil communal du 6 octobre 2017 et du 24 janvier 2018 portant adoption de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Manternach avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 04.05.2018 sous le numéro référence 107C/005/2016 ;
Vu la délibération du 6 octobre 2017 et du 24 janvier 2018 portant adoption des projets d'aménagement particulier, « quartier existant » (PAP-QE), couvrant certains fonds définis comme tels par le projet de refonte du plan d'aménagement général de la commune de Manternach avec les modifications se basant sur l'avis de la cellule d'évaluation et les observations et objections présentées dans le cadre de la procédure de consultation menée parallèlement pour le PAG avec l'approbation du Ministre de l'Intérieur en date du 04.05.2018 sous le numéro référence 17755/107C;
Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;
Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
Vu la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classes;
Vu les modifications du règlement sur les bâtisses, les voies publiques et les sites élaborées par le bureau d'études chargé de l'élaboration du projet d'aménagement general;
sous la responsabilité du collège des bourgmestre et échevins
Vu l'avis du médecin-inspecteur du 12 novembre 2018, réf.: insa-c1-67-1-2018 ;
Vu le document annexé et titré « RBVS, règlement sur les bâtisses, les voies et les sites » réf. 0522_RBVS_19.10.2018 leqeul fait partie intégrante de la délibération ;
Après discussion et délibération;
Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

décide avec 7 :0 voix et 2 abstentions

décide d'approuver le règlement sur les bâtisses, les voies et les sites, RBVS, réf. 0522_RBVS_19.10.2018 et le fait partie intégrante de la délibération ;
La présente délibération est transmise à Monsieur le Ministre de l'Intérieur pour approbation.

Ainsi délibéré en séance, date et lieu qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme, Manternach, le 13 mai 2019.
Le bourgmestre Le secrétaire communal f.f.,

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Conformément à l'article 82 de la loi communal du 13 décembre 1988, la présente délibération, point 8 de l'ordre du jour du conseil communal de Manternach du 19 décembre 2018 est publiée et affichée dans toutes les sections de la commune de Manternach à partir du 13 mai 2019 ainsi que dans le « Gemengebuet », sur le site internet ou autres publications paraissant au moins quatre reprises dans toute la commune.

Manternach, le 13 mai 2019

Pour l'Administration Communale

Le bourgmestre le secrétaire communal f.f.